

QUALIFICATIONS REQUISES POUR DIRIGER LES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Article R321-19 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 2

Les clerks de commissaire-priseur justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins sept ans, les personnes ayant exercé pendant la même durée des responsabilités équivalentes chez un ou plusieurs opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou courtiers de marchandises assermentés ainsi que celles ayant exercé successivement ces responsabilités chez un courtier de marchandise assermenté et chez un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pendant une durée totale d'au moins sept ans sont dispensés des conditions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article R. 321-18, par décision du Conseil des maisons de vente, s'ils subissent avec succès l'examen d'aptitude devant le jury prévu aux articles R. 321-23 et suivants.

La durée de pratique professionnelle prévue à l'alinéa précédent doit avoir été acquise au cours des dix dernières années. Le programme et les modalités de l'examen d'aptitude sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen.

L'EXAMEN D'APTITUDE

Article A321-5 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

L'examen d'aptitude prévu à l'article R. 321-19 a lieu au moins une fois par an.

Les dates et lieux des épreuves sont fixés, après avis de la Chambre nationale des commissaires de justice et du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, par le conseil des maisons de vente qui en assure une publicité suffisante deux mois au moins avant la date de la première épreuve, notamment par des insertions dans les revues professionnelles spécialisées et par une information sur les sites internet du Conseil des maisons de vente, de la Chambre nationale des commissaires de justice et du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés.

Article A321-6 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

Les candidatures sont adressées au conseil des maisons de vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent, au plus tard un mois avant la date de la première épreuve de la session.

Le dossier de candidature comprend, avec, s'il y a lieu, leur traduction en français, les pièces suivantes :

1° Une requête du candidat, établie sur le modèle figurant à l'annexe 3-2-3 au présent livre, accompagnée de tout document officiel justificatif de son identité et de sa nationalité. Cette requête mentionne, notamment, la langue vivante étrangère choisie par le candidat, sur la liste figurant à l'annexe 3-3 au présent livre ;

2° Tous justificatifs permettant de vérifier que le candidat remplit les conditions prévues à l'article R.321-19.

Article A321-7 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

Le Conseil des maisons de vente arrête trois semaines avant la date de la première épreuve de chaque session la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude. Des convocations individuelles mentionnant le jour, l'heure et le lieu des épreuves sont adressées à chaque candidat quinze jours au moins à l'avance.

Article A321-8 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

Les épreuves de l'examen sont orales et se déroulent en séance publique. Le conseil des maisons de vente assure le secrétariat du jury. L'examen dont le programme figure à l'annexe 3-3 au présent livre comprend quatre interrogations portant respectivement sur :

1° Des matières juridiques, la réglementation professionnelle et la déontologie, ainsi que des matières économiques et comptables ; la note est affectée d'un coefficient 3 ;

2° La connaissance des arts et techniques, ainsi que l'identification et l'estimation des objets d'art ; la note est affectée d'un coefficient 4 ;

3° La pratique des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ; la note est affectée d'un coefficient 3 ;

4° La langue vivante étrangère choisie par le candidat lors du dépôt de son dossier ; la note est affectée d'un coefficient 1. Chaque interrogation, à l'exception de celle visée au 4°, notée sur 20, a une durée de vingt minutes et est précédée de vingt minutes de préparation.

L'interrogation mentionnée au 4°, notée également sur 20, a une durée de quinze minutes.

Les notes inférieures à 7/20 sont éliminatoires.

Article A321-9 Modifié par Décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20. A l'issue des épreuves, le jury dresse la liste des candidats déclarés admis, laquelle est affichée dans les locaux du conseil des maisons de vente, de la Chambre nationale des commissaires de justice et du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés ainsi que sur le site internet de ces organismes. Le conseil des maisons de vente délivre à chaque candidat admis une attestation de réussite à l'examen d'aptitude.

LE PROGRAMME DE L'EXAMEN D'APTITUDE

ANNEXE 3-3 (ANNEXE À L'ARTICLE A. 321-8) Modifié par décret n°2023-119 du 20 février 2023 - art. 34

Épreuves juridiques, réglementation professionnelle, économie et comptabilité

Matières juridiques :

- Saisies mobilières.
- Le droit de la vente de meubles aux enchères publiques :
- ventes volontaires et judiciaires : notions et distinctions ;
- les textes applicables ;
- la fiscalité ;
- le droit de suite ;
- l'intervention de l'Etat : droit de préemption ;
- les importations et exportations des œuvres d'art ;
- le trafic illicite des œuvres d'art.
- La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Réglementation professionnelle :

- Statut des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des personnes
- habilitées à diriger des ventes volontaires ;
- Organisation et attributions du conseil des maisons de vente ;
- Déontologie et discipline ;
- Responsabilité civile professionnelle.
- Matières économiques et comptables :

Economie et comptabilité :

- Le fonctionnement des marchés :
- la délimitation du marché pertinent ;
- la fonction d'offre ;
- la fonction de demande ;
- l'équilibre du marché en concurrence.
- Les marchés imparfaits :
- les marchés de monopole ;
- les marchés d'oligopole ;
- le rôle des asymétries d'informations ;
- les marchés d'enchères.
- Les stratégies de concurrence :
- la tentation de l'entente ;
- les stratégies de différenciation ;
- les stratégies d'exclusion.

Comptabilité et finance :

- principes comptables ;
- notion d'amortissement et de provisions.
- Compréhension des principaux documents comptables :
- bilan ;
- compte de résultat ;
- tableau de flux de trésorerie.

Analyse des comptes à travers les principaux ratios :

- performance économique ;
- performance financière ;
- délais de stockage et de paiement clients et fournisseurs.

Comptabilité de gestion :

- objectifs du calcul des coûts.
- Notion de coût :
- coût direct/ coût indirect ;
- coût variable/ coût fixe.
- Détermination du seuil de rentabilité
- méthodes de coûts partiels ;
- méthode du coût complet (cas simple de répartition des charges indirectes).

Connaissance des arts et techniques

Histoire et technique :

- des meubles et des sièges ;
- de la peinture, des estampes et des dessins ;
- de la gravure ;
- de la sculpture ;
- de la céramique ;
- de l'orfèvrerie et de la bijouterie ;
- des livres, manuscrits et autographes ;
- des tapis et tapisseries ;
- des armes de collection et souvenirs historiques ;
- des monnaies ;
- de l'archéologie ;
- des arts d'Afrique, d'Amérique, d'Asie, d'Europe et d'Océanie.
- Marques et poinçons, titres et alliages.
- Connaissance des collections des musées.
- Histoire des collections publiques et privées ;
- évolution du marché de l'art.
- Pratique particulière :
 - Spécificité du marché de l'art ;
 - Identification et estimation des objets d'art.

Pratique des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

La pratique des ventes aux enchères publiques de meubles :

- préparation des ventes ;
- direction des ventes et incidents ;
- rédaction des actes et tenue des documents.

La pratique :

- des estimations et prisées ;
- des inventaires ;
- des expertises ;
- des partages.

Les pratiques particulières :

- Inventaire, estimation et vente du matériel industriel, commercial et agricole, des stocks des entreprises et des véhicules.
- Pratique des ventes en gros.

Langues vivantes

- Allemand.
- Chinois.
- Espagnol.
- Italien.
- Russe.